



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n°DELE-BERPE-18-401 modifiant l'arrêté préfectoral n° 9726 du 19 décembre 1997 modifié et autorisant la société EUROVIA CENTRE LOIRE à prolonger la durée d'exploitation de la carrière sise sur la commune de Courdemanche

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
l'arrêté préfectoral n°9726 du 19 décembre 1997 autorisant la société COCHERY, BOURDIN, CHAUSSE à exploiter une carrière à ciel ouvert de sablons sur la commune de Courdemanche,
l'arrêté préfectoral n°9926 du 26 avril 1999 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société EUROVIA CENTRE LOIRE,
l'arrêté préfectoral n°D1/B1/11/168 du 18 mars 2011 autorisant le changement des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière,
la demande reçue le 26 juin 2017 et présentée par la société EUROVIA CENTRE LOIRE concernant le renouvellement et l'extension de la carrière de Courdemanche,
le rapport de l'inspecteur des installations classées du 19 février 2018,
le projet d'arrêté complémentaire porté le 25 janvier 2018 à la connaissance du demandeur sans observation en retour hormis concernant la durée de prolongation,
le projet d'arrêté complémentaire porté le 8 février 2018 à la connaissance du maire de Courdemanche sans observation en retour,

CONSIDERANT

que l'arrêté préfectoral n° 9726 du 19 décembre 1997 modifié autorise l'exploitation d'une carrière sur la commune de Courdemanche jusqu'au 2 janvier 2018,
que la société EUROVIA CENTRE LOIRE a déposé le 26 juin 2017 une demande de renouvellement d'autorisation et d'extension pour 20 ans, de l'exploitation de la carrière de Courdemanche et qu'au

regard des contraintes liées aux délais de procédure, le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ne peut-être accordé avant la date d'échéance de l'autorisation initiale,

que la commune de Courdemanche a été informée de la demande de l'exploitant,

que la demande de prolongation a pour objet de permettre à l'exploitant de respecter les prescriptions de remise en état du site prévues par l'arrêté préfectoral n°9726 du 19 décembre 1997 modifié,

que la demande de prolongation sollicitée par la société EUROVIA CENTRE LOIRE n'entraîne pas de modification des seuils de la nomenclature ICPE, ni d'augmentation des capacités d'exploitation visées dans l'arrêté préfectoral n° 9726 du 19 décembre 1997 modifié,

que cette demande de prolongation n'est pas considérée comme une modification substantielle, et de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement,

que la société EUROVIA CENTRE LOIRE a déjà constitué des garanties financières et qu'elles sont à constituer jusqu'à la fin de la prolongation de fonctionnement,

que conformément à l'article L.181-14 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire qu'elle juge nécessaire et que, conformément à l'article R.181-45 du Code de l'environnement, les prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires.

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société EUROVIA CENTRE LOIRE est tenue de respecter, pour la carrière de Courdemanche, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 9726 du 19 décembre 1997 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants :

- arrêté préfectoral n°9926 du 26 avril 1999 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société EUROVIA CENTRE LOIRE,
- arrêté n°D1/B1/11/168 du 18 mars 2011 autorisation le changement des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 9726 du 19 décembre 1997 modifié sont complétées ou remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2

L'échéance du droit d'exploiter la carrière sise sur la commune de Courdemanche par la société EUROVIA CENTRE LOIRE, spécifiée à l'article 1.2. « Périmètre et durée de l'autorisation » de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 9726 du 19 décembre 1997 modifié, est prorogée d'une durée **d'un an à compter de la date du présent arrêté.**

Article 3

L'article 4 « Garanties financières » de l'arrêté préfectoral n°D1/B1/11/168 du 18 mars 2011 est remplacé par :

«

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 9726 du 19 décembre 1997 modifié de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état maximale du site par une entreprise extérieure.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une société d'assurance.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

L'autorisation étant sollicitée pour un an, une dernière période doit être considérée.

Le tableau ci-dessous indique les valeurs des différents paramètres et le montant des garanties financières proposé pour la dernière période :

	Période d'un an à compter de la date du présent arrêté
S1 (en ha)	0,6090
S2 (en ha)	2,1288
L (en m)	0,3540
Montant des garanties financières (en euros TTC)	116 024,11 €

L'indice TP01 retenu pour le calcul est celui de septembre 2017 (en base 2010): 105,2, soit 687,4294(en base 1974), après application du coefficient de raccordement de 6,5345.

Le taux de TVA pris en compte dans les calculs est celui applicable en janvier 2018 : 20 %.

L'exploitant est tenu d'informer annuellement monsieur le préfet de l'Eure de l'avancement des travaux de remise en état.

Article 1.5.3. Établissement des garanties financières

La société EUROVIA CENTRE LOIRE fournira au préfet de l'Eure, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, un document attestant de la constitution de garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours.

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;

- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'indice TP01 de référence I_r est celui de septembre 2017 : 105,2 ; soit 687,4294 (en base 1974), après application du coefficient de raccordement de 6,5345.

Le taux de TVA de référence TVA_r est celui applicable à la date de notification du présent arrêté (20%).
La formule d'actualisation du montant des garanties financières est la suivante :

$$C_n = C_r * (I_n / I_r) * (1 + TVAn) / (1 + TVAr)$$

C_n étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n , I_n et $TVAn$ étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger la constitution de garanties financières complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

»

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture par intérim, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire de Courdemanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL - UDE),
- au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM),
- au délégué départemental de l'Eure de l'agence régionale de santé de Normandie (ARS),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur des sécurités de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 15 MARS 2018

le préfet,


Thierry COUDERT

